

Règlement pour la Municipalité Prévoyance professionnelle des conseillers municipaux

Préavis N° 2002/56

Lausanne, le 28 novembre 2002/PT/js/mj

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

La prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité, distincte de celle du personnel communal, est aujourd'hui fondée sur les articles 14 à 24 du Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965. Pour se conformer aux contraintes de la législation fédérale en matière de prévoyance, il convient d'adapter la réglementation communale, en particulier à la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et au Code civil (CCS) qui précisent les droits des assurés qui quittent une institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance et ceux du conjoint divorcé.

2. Table des matières

1.	Objet du préavis	1
2.	Table des matières	1
3.	Préambule	2
4.	Régime en vigueur	2
	4.1 Pension de retraite	2
	4.2 Pension différée	2
	4.3 Prestation de libre passage	3
	4.4 Pension d'invalidité	3
	4.5 Pension de veuve	3
	4.6 Pension de veuf	3
	4.7 Pension d'orphelin	3
	4.8 Financement	3
	4.9 Compatibilité avec la LPP	3
	4.10 Droit au traitement (art. 23)	4
5.	Modifications qui ne sont pas envisagées	4
	5.1 Début de l'assurance	4
	5.2 Encouragement à la propriété du logement	4
6.	Modifications proposées	5
	6.1 Généralités	5
	6.2 Contributions	5

6.3 Pension de retraite	5
6.4 Pension différée	5
6.5 Prestation de libre passage	5
6.6 Pension d'invalidité	5
6.7 Pension de conjoint	6
6.8 Indemnité de remariage	6
6.9 Pension d'enfant	6
6.10 Droits acquis	6
7. Conclusions	6

3. Préambule

La prévoyance professionnelle des magistrats est un domaine complexe puisqu'elle a pour but d'assurer les bénéficiaires contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès tout en tenant compte des risques liés aux fonctions électives. Consciente de cette particularité, l'autorité fédérale envisageait, dans un message du 14 septembre 1988, de soustraire les magistrats des cantons et des communes au cercle des assurés obligatoires de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), mais cette dérogation n'a jamais vu le jour, et seuls les magistrats fédéraux en ont été exemptés.

Bien que le régime des pensions des membres de la Municipalité ne constitue pas une authentique institution de prévoyance, reposant sur des bases actuarielles et inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, il est néanmoins soumis à la législation fédérale en la matière. Ainsi, la Loi fédérale sur le libre passage du 17 décembre 1993 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995) prévoit que la loi "s'applique par analogie aux régimes de retraite où l'assuré a droit à des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance" (article 1^{er}, alinéa 3). Le commentaire du projet de loi précise à ce propos que "la loi est aussi applicable si les prestations de prévoyances ne sont pas fournies par une institution de prévoyance, mais directement par l'employeur. Une telle prévoyance (pour laquelle on utilise le terme de régime de retraite) est prévue par la Confédération, par quelques cantons et communes, pour certains groupes de personnes, en particulier pour les magistrats, les juges et les professeurs".

A cet égard, le régime des pensions des conseillers municipaux n'est pas en harmonie en tous points avec la législation fédérale, notamment, si on l'applique à la lettre, lors de l'admission dans le régime, en cas de partage de la prévoyance consécutive à un divorce ou pour encourager l'accession à la propriété privée.

4. Régime en vigueur

4.1 Pension de retraite

Une pension de retraite est due au conseiller municipal qui quitte sa charge après l'avoir exercée pendant au moins 4 ans, aussi bien en cas de démission volontaire qu'en cas de non-réélection, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans. La pension s'élève à 5 % du traitement par année de fonction jusqu'au maximum de 65 %. Si le conseiller municipal lausannois sortant n'a pas atteint l'âge de 55 ans, il peut opter entre une pension différée ou une prestation de libre passage.

Relevons que la notion de l'âge limite donnant droit aux prestations immédiates est parfois ignorée dans le régime de prévoyance des magistrats.

4.2 Pension différée

La pension différée est calculée comme la pension de retraite, mais son versement est différé jusqu'à l'âge de 55 ans.

4.3 Prestation de libre passage

Introduite en octobre 1980 pour répondre aux exigences de la LPP, guère utilisée, la prestation de libre passage s'élève à 35 % de la pension présumée finale (65 %), soit à 22,75 % par année de fonction.

Elle doit rester affectée à la prévoyance du bénéficiaire, peut être transférée à l'institution d'un nouvel employeur ou versée en espèces aux conditions de la loi.

4.4 Pension d'invalidité

Cette prestation est égale à 50 % du traitement jusqu'à la fin de la dixième année de fonction. Elle augmente ensuite de 5 % l'an jusqu'au maximum de 65 %.

4.5 Pension de veuve

Au décès d'un magistrat en exercice, sa veuve a droit à 60 % de la pension dont aurait bénéficié le défunt.

Au décès d'un pensionné, sa veuve a droit à 60 % de la pension dont bénéficiait le défunt.

La pension de veuve peut être réduite dans certains cas (art. 17 a).

4.6 Pension de veuf

Prestation bénévole laissée à l'appréciation de la Municipalité.

4.7 Pension d'orphelin

Elle est égale à 20 % de la pension due ou versée au défunt. Il en va de même en cas de pension différée selon article 22.

4.8 Financement

Par définition, les magistrats cotisants ne sont que 7, alors que le nombre des bénéficiaires de pensions évolue : ils sont actuellement 18 qui reçoivent des prestations annuelles d'un montant de 1,6 million de francs.

Sauf accumulation d'importants capitaux, il n'est pas possible de financer par avance les prestations probables, de surcroît liées à des dates de départ aléatoires. C'est pourquoi, ces prestations sont inscrites au budget dès leur versement.

A l'instar du personnel communal, les conseillers municipaux participent au financement de leur prévoyance par retenue de 8 % sur leur traitement. Ce dernier n'est en revanche pas coordonné.

4.9 Compatibilité avec la LPP

Pour témoigner que chaque assuré est au moins affilié aux conditions minimales de la LPP, chaque institution de prévoyance doit tenir un compte témoin par assuré. Sur la base d'une convention passée avec la Municipalité, la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) gère les comptes témoins des membres de la Municipalité, qui sont alimentés chaque année conformément à la loi. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, la CPCL rembourse le capital accumulé avec intérêts. Cette somme est portée en déduction des prestations versées par le budget communal. Ainsi, les prestations versées aux membres de la Municipalité ne sont d'aucune manière financées par les assurés de la CPCL.

4.10 Droit au traitement (art. 23)

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une prestation de prévoyance, mentionnons pour conclure le droit au traitement en cas de non-réélection ou de décès :

"Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante. Dans les faits, une telle indemnité correspond à une prime de licenciement.

Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivant".

5. Modifications qui ne sont pas envisagées

Certaines adaptations ne sont pas judicieuses même si elles paraissent conformes à la loi. La Municipalité renonce donc à les introduire.

5.1 Début de l'assurance

Selon l'article 9 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP), l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui entre de maintenir et d'augmenter sa prévoyance, voire de racheter les prestations réglementaires. Aussi, un nouveau conseiller municipal devrait-il pouvoir convertir la prestation de libre passage de son ancienne institution en périodes de magistrature précédant son élection, voire racheter des périodes supplémentaires à ses frais. Cette application rigoureuse de la loi n'est pas partagée par la Municipalité qui n'entend pas heurter le bon sens pour combler les lacunes de la loi.

Comme jusqu'ici, les nouveaux conseillers municipaux au bénéfice d'une prévoyance antérieure pourront la maintenir sous une forme reconnue par la loi, mais en dehors du régime des pensions des membres de la Municipalité.

Cette question récurrente a de toute manière perdu de son acuité depuis l'adoption par les Chambres fédérales du programme de stabilisation qui, pour des raisons fiscales, limite les possibilités de rachat dès le 1^{er} janvier 2001 (art. 79 a LPP).

5.2 Encouragement à la propriété du logement

La Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (LFEPL) du 17 décembre 1993 a modifié la LPP et le Code des obligations en ce sens que chaque assuré peut désormais affecter tout ou partie de sa prévoyance à l'acquisition d'un logement, à l'amortissement de sa dette hypothécaire ou mettre en gage sa prévoyance.

Quand bien même un conseiller municipal pourrait exiger l'application de la législation fédérale, la Municipalité n'entend pas y faire référence dans le règlement municipal, considérant qu'un versement anticipé de la prestation de libre passage ou la mise en gage serait en l'occurrence parfaitement déplacé.

6. Modifications proposées

6.1 Généralités

Le domaine de la prévoyance est devenu si complexe qu'il n'a plus sa place dans le Règlement pour la Municipalité de Lausanne qui traite avant tout de questions institutionnelles. C'est pourquoi la Municipalité propose l'abrogation des articles 14 à 22 et de l'article 24 du règlement actuel pour les remplacer par un règlement séparé intitulé "Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité de Lausanne".

6.2 contributions (art. 3)

La possibilité de maintenir la prévoyance acquise est introduite, en cas de diminution du traitement assuré.

6.3 Pension de retraite (art. 5)

Le droit à la retraite demeure fixé à 55 ans, mais le nombre minimum d'années de fonction donnant droit à cette retraite est modifié. Dorénavant, il sera nécessaire d'être réélu au moins une fois et d'avoir passé au minimum six ans à l'exécutif pour bénéficier de ce droit. La pension de retraite demeure égale à 5 % du dernier traitement par année de fonction jusqu'au maximum de 65 %.

Toutefois, le magistrat qui n'a pas encore 55 ans mais au moins 40 ans, après avoir accompli 6 années de mandat, a également droit à une pension immédiate dont le montant est réduit selon un facteur actuariel. Cette première innovation doit permettre de compenser les effets de la suppression de la pension différée (cf. ci-après).

Autre innovation : le magistrat, âgé de 62 ans et plus, a droit à une pension sans réduction actuarielle, quelle que soit la durée de son mandat.

6.4 Pension différée

De l'avis de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la pension différée ne peut être assimilée à une forme de maintien de la prévoyance.

Cette prestation doit donc être supprimée.

6.5 Prestation de libre passage (art. 15 ss)

Jusqu'ici calculée selon un taux uniforme, la prestation de libre passage est désormais fixée selon un taux progressif en fonction de l'âge de l'assuré. Conforme à la LFLP, ce système est également pratiqué par la CPCL depuis plusieurs années.

La prestation de libre passage est destinée au magistrat qui ne remplit pas les conditions pour obtenir une pension de retraite. Elle permet aussi le fractionnement de la prévoyance consécutif à un divorce. Dans ce dernier cas, le magistrat a le droit de racheter la prévoyance perdue.

6.6 Pension d'invalidité (art. 6 et 7)

Selon le modèle de la LPP et par analogie avec la CPCL, le taux de pension d'invalidité est désormais fixé par projection jusqu'à l'âge de la retraite, fixé en l'occurrence à 62 ans.

6.7 Pension de conjoint (art. 8 et 9)

La pension de veuve cède la place à la pension de conjoint : veuve et veuf ont désormais les mêmes droits. Les conditions d'octroi sont les mêmes qu'à la CPCL.

6.8 Indemnité de remariage (art. 10)

L'indemnité, égale à 3 annuités de pension de conjoint, subsiste mais la possibilité de suspendre le droit à la pension pendant le remariage est supprimée.

6.9 Pension d'enfant (art. 11 et 12)

Les enfants d'un invalide, d'un retraité (pour autant qu'il soit âgé de 55 ans au moins) ou d'un conjoint survivant ont chacun droit à une pension égale à 20 % de celle de leur parent.

6.10 Droits acquis (art. 21)

Une disposition transitoire garantit la possibilité de choisir une pension différée aux assurés qui y ont droit au moment de la suppression de cette prestation.

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° de la Municipalité, du 2002;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'abroger les articles 14 à 22 et l'article 24 du Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965;
2. d'adopter un nouvel article 14 du Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965, ainsi libellé : "Le conseil communal de Lausanne édicte un règlement d'application concernant le régime de prévoyance des membres de la Municipalité."
3. d'arrêter comme il suit le Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité de Lausanne :

Article premier – Principe

Le présent règlement d'application est édicté par le Conseil communal conformément à l'article 14 du Règlement pour la Municipalité.

Art. 2 – Généralités

¹ Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Lausanne contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.

² Le plan de prévoyance adopté par le présent régime est un plan dit "en primauté des prestations".

³ Tout membre de la Municipalité est affilié dans le présent régime de prévoyance dès son entrée en fonction et jusqu'au jour où cessent les rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.

Art. 3 – Contributions et maintien de la prévoyance

¹ Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à la Caisse communale des contributions égales à 8 % de leur traitement.

² Lorsque le traitement d'un membre de la Municipalité est réduit, l'assuré peut, avec l'aval de la Municipalité, poursuivre le versement de ses contributions sur la base de son traitement antérieur afin de maintenir son droit à des prestations inchangées.

Art. 4 – Pensions et prestations

¹ Les membres de la Municipalité ont droit aux pensions et prestations suivantes :

- a) pension de retraite;
- b) pension d'invalidité;
- c) pension de conjoint survivant;
- d) pension d'enfant;
- e) prestations en cas de divorce;
- f) prestation de libre passage;

aux conditions générales définies ci-après.

² Les membres de la Municipalité ont également droit aux prestations en cas de divorce en application des dispositions de la loi fédérale sur le libre passage et de son ordonnance.

Pension de retraite

Art. 5 – Principe

¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance à la fin des rapports de fonction d'un membre de la Municipalité, que ce soit suite à une non réélection ou à une décision personnelle de renoncer à la fonction, mais à condition que 6 années de magistrature au moins aient été accomplies par l'intéressé et que le membre de la Municipalité soit âgé de 40 ans au moins.

² Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies alors que le membre sortant de la Municipalité est déjà âgé de 55 ans révolus, la pension de retraite annuelle est égale à 5 % du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65 % de ce dernier traitement.

³ Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies avant que le membre sortant de la Municipalité soit âgé de 55 ans révolus, la pension de retraite annuelle est alors égale à 5 % du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65 % de ce dernier traitement, et réduite au moyen de taux actuariels selon annexe B.

⁴ Lorsque les rapports de fonction cessent alors que le membre sortant est âgé de 62 ans révolus et plus, et quelle que soit la durée de magistrature accomplie, celui-ci a droit à une pension de retraite égale à 5 % du dernier traitement par année de magistrature accomplie mais au maximum à 65 % de ce dernier traitement.

⁵ Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de retraite est élu à nouveau, sa pension est immédiatement suspendue jusqu'à sa prochaine cessation de fonction. La nouvelle durée de magistrature accomplie est alors prise en considération si le maximum de 65 % du dernier traitement n'est pas atteint et jusqu'à cette limite maximum.

Pension d'invalidité

Art. 6 – Principe

¹ Le membre de la Municipalité qui doit renoncer définitivement à sa charge pour raison de santé attestée par un certificat médical établi par le médecin-conseil de l'administration selon des critères analogues à ceux de l'AI est reconnu invalide par le régime de prévoyance.

² Le montant annuel de la pension d'invalidité du régime de prévoyance est égal au montant annuel de la pension de retraite que le membre de la Municipalité aurait touchée le premier jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement.

Art. 7 – Modalités

Le droit à la pension d'invalidité du régime de prévoyance prend naissance le jour où le conseiller municipal met fin à ses rapports de fonction, mais au plus tard au jour de l'ouverture d'un droit à une pension de l'AI et s'éteint le jour où cesse l'invalidité ou au jour du décès de l'invalide.

Pension de conjoint survivant

Art. 8 – Principe

¹ Lorsqu'un membre de la Municipalité marié, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit, à condition de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge;
- b) le mariage a duré au moins 5 ans,

à une pension dès le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement du défunt prend fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

² Le montant annuel de la pension de conjoint survivant est égal:

a) si le conjoint défunt était actif:

à 60 % de la pension annuelle de retraite que le conjoint défunt aurait touchée le premier jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement;

b) si le conjoint défunt était invalide ou retraité:

à 60 % de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au conjoint défunt.

Art. 9 - Epouse divorcée

¹ Au décès d'un membre de la Municipalité ou d'un pensionné, l'épouse divorcée est assimilée à la veuve à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et qu'elle soit au bénéfice d'une pension alimentaire ou qu'elle reçoive, en lieu et place de celle-ci, une indemnité en capital.

² La pension servie à l'épouse divorcée est égale à la pension de conjoint survivant; elle ne peut cependant, ajoutée notamment à des prestations de l'AVS ou de l'AI, dépasser le montant de la pension alimentaire due au moment du décès.

Art. 10 – Remariage du conjoint survivant

Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à 3 pensions annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tous ses droits à l'égard du régime de prévoyance.

Pension d'enfant

Art. 11 – Principe

¹ Lorsqu'un membre de la Municipalité, homme ou femme, est mis au bénéfice :

- a) de la pension d'invalidité du régime de prévoyance, quel que soit son âge, ou
- b) de la pension de retraite du régime de prévoyance, lorsqu'il est âgé de plus de 55 ans,

il a droit à une pension d'enfant pour chacun de ses enfants au sens du présent règlement d'application.

² Lorsqu'un membre de la Municipalité, homme ou femme, actif, invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1, décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'enfant.

³ Le droit à la pension d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la pension d'invalidité ou de retraite, ou le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

⁴ Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou invalides, le droit à la pension d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans. Le mariage de l'enfant met en principe fin au droit à la pension.

⁵ Lorsqu'un enfant bénéficiaire de pension décède, le droit à la pension d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

⁶ Le montant annuel de la pension d'enfant est égal:

a) **si le membre de la Municipalité est invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1:**

à 20 % de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite assurée par le régime de prévoyance;

b) **si le membre de la Municipalité défunt était actif:**

à 20 % de la pension annuelle de retraite que le défunt aurait touchée le premier jour du mois qui suit son 62ème anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement;

c) **si le membre de la Municipalité défunt était invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1:**

à 20 % de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt.

⁷ Le montant annuel de la pension d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Art. 12 – Définition de l'enfant bénéficiaire

Sont considérés comme enfants d'un membre de la Municipalité:

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par le membre de la Municipalité;
- b) les enfants dont la filiation à l'égard du membre de la Municipalité résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;
- c) les enfants recueillis à l'entretien desquels le membre de la Municipalité était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une pension d'invalidité ou de retraite;
- d) les enfants à l'entretien desquels le membre de la Municipalité contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante.

Prestations liées à un divorce

Art. 13 – Perte d'années d'assurance

¹ Lors du divorce d'un membre de la Municipalité, les prestations de libre passage acquises par le membre de la Municipalité et son ex-conjoint durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil. Le juge notifie d'office au régime de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

² Si une partie de la prestation de libre passage du membre de la Municipalité est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément à l'article 16. Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être rachetées, en tout ou

partie, et au comptant ou par acomptes, en application de l'article 14, le membre de la Municipalité devant se prononcer dans les 60 jours suivant la communication du jugement de divorce.

Art. 14 – Rachat d'années d'assurance

¹ Seules les années d'assurance perdues en vertu de l'application de l'article 13 alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat. Le nombre d'années d'assurance qui peut être racheté est au maximum égal à celui des années perdues.

² Le coût du rachat d'une année d'assurance dépend de l'âge du membre de la Municipalité et de son traitement à la date du rachat; il découle de l'application de la table figurant en annexe A au présent règlement.

Prestation de libre passage

Art. 15 – Fin des rapports de fonction

¹ Le membre de la Municipalité dont les rapports de fonction prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, c'est-à-dire avant que l'une ou l'autre des conditions de l'article 5 alinéa 1 ou 4 ci-dessus soit remplie et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini à l'article 16 ci-après. Celle-ci est toujours au moins égale au montant résultant du respect des articles 16 et 17 de la loi fédérale sur le libre passage.

² La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de fonction. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

Art. 16 – Montant de la prestation de libre passage

¹ Le montant de la prestation de libre passage est égal au traitement, multiplié par le facteur du tarif selon l'annexe A au présent règlement correspondant à l'âge du membre de la Municipalité à la date où prennent fin les rapports de fonction, puis multiplié par le nombre d'années de magistrature accomplies, mais au maximum 13 années; d'éventuelles réductions au sens de l'article 13 ayant été préalablement prises en compte.

² Si, suite de son divorce, le membre de la Municipalité avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont le rachat avait été convenu sont prises en considération.

³ Si, au jour de la fin des rapports de fonction, le membre de la Municipalité n'a pas intégralement financé le rachat d'années d'assurance au sens de l'article 14, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Art. 17 – Modalités de versement de la prestation de libre passage

¹ Le régime de prévoyance communique au membre sortant de la Municipalité le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 2 et 3 ci-après.

² Si le membre sortant de la Municipalité entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies au régime de retraite par le membre sortant de la Municipalité.

³ Si le membre sortant de la Municipalité n'entre pas au service d'un nouvel employeur, pour s'acquitter de son obligation correspondant à la prestation de libre passage du membre de la Municipalité, le régime de prévoyance constitue en faveur du membre sortant de la Municipalité une créance en prestations futures envers l'institution de prévoyance d'un autre employeur, une compagnie d'assurance soumise à surveillance, les Retraites Populaires ou également une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Demeurent réservées les circonstances particulières consécutives à un transfert à une autre collectivité publique.

⁴ L'article 18 est réservé.

Art. 18 – Paiement en espèces

¹ Le membre sortant de la Municipalité peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle du membre de la Municipalité en vigueur au jour de la fin des rapports de fonction.

² Si le membre sortant de la Municipalité est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, le membre de la Municipalité peut en appeler au tribunal.

³ La Municipalité est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 19 – Cumul de prestations

¹ Si le montant total constitué par les prestations dues par le régime de retraite à un invalide ou aux survivants d'un membre de la Municipalité défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède 100 % du dernier traitement annuel indexé selon l'indice des prix à la consommation, la Municipalité est habilitée à réduire à due concurrence les prestations du régime de retraite.

² Les prestations de tiers prises en compte sont :

- les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales;
- les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- les prestations de l'assurance militaire;
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par la Ville de Lausanne;
- les revenus provenant d'une activité lucrative quelle qu'elle soit, ou les indemnités qui en tiennent lieu;
- les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues à la veuve et aux orphelins sont cumulées.

⁴ Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁵ Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques du régime de retraite pour la détermination du cumul.

⁶ Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une pension d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la pension de retraite due dès cette date par le régime de retraite est considérée comme une pension d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

⁷ Si les prestations du régime de retraite sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁸ Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

⁹ Lorsqu'un ancien membre de la Municipalité, au bénéfice d'une pension de retraite exerce une activité lucrative, sa pension est réduite s'il y a lieu de telle sorte que le produit du travail et la pension ne dépassent pas 100 % du dernier traitement indexé selon l'indice des prix à la consommation.

¹⁰ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise au régime de retraite.

Art. 20 – Couverture prolongée

¹ Si, durant le mois suivant la fin des rapports de fonction, le membre sortant de la Municipalité n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la pension d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par le régime de retraite sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de fonction ont pris fin.

² Si le régime de retraite est appelé à intervenir en application de l'alinéa 1, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, le régime de retraite exigera sa restitution; à défaut de restitution, le régime de retraite réduira à due concurrence le montant des prestations.

Dispositions finales

Art. 21 – Disposition transitoire

Le droit à une rente différée au sens de l'article 22 alinéa 1 du Règlement de la Municipalité dans sa version de novembre 1997 est garanti pour les membres de la Municipalité âgés de moins de 55 ans lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et ayant déjà accompli 4 années de mandat au moins lors de leur départ de la Municipalité.

Art. 22 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur le 28 novembre 2002.

² Il remplace les articles 15 à 22 ainsi que l'article 24 du Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965 dans sa version de novembre 1997.

Annexe A : Tarif d'achat / de sortie

(coût d'une année d'assurance en pour cent du traitement)

Bases techniques: EVK 2000 4.50 % / Age terme: 62 ans

Age	Hommes/Femmes
25	16.230
26	16.924
27	17.644
28	18.391
29	19.165
30	19.968
31	20.798
32	21.657
33	22.546
34	23.465
35	24.416
36	25.402
37	26.424
38	27.485
39	28.588
40	29.736
41	30.932
42	32.181
43	33.481
44	34.840
45	36.256
46	37.734
47	39.275
48	40.878
49	42.548
50	44.284
51	46.082
52	47.952
53	49.894
54	51.914
55	54.019
56	56.211
57	58.506
58	60.926
59	63.507
60	66.265
61	69.272
62	72.563

Taux de réduction de la pension de retraite

Bases techniques: EVK 2000 4.50 %

Age	Montant de la pension de retraite en % de la pension de retraite selon article 5 alinéa 3
40	45.52%
41	47.83%
42	50.28%
43	52.88%
44	55.64%
45	58.58 %
46	61.72 %
47	65.07 %
48	68.64 %
49	72.46 %
50	76.55 %
51	80.93 %
52	85.63 %
53	90.71 %
54	96.19 %
55	100.0 %
56	100.0 %
57	100.0 %
58	100.0 %
59	100.0 %
60	100.0 %
61	100.0 %
62	100.0 %

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel BrélazLe secrétaire :
François Pasche